

## **GE\_GERICHTE ATAS/1225/2018 vom 20. Dezember 2018**

GE Cour de justice, 2018-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1225\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1225_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1225/2018 du 20 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1225/2018 del 20 dicembre 2018

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Christine TARRIT- DESHUSSES,  
Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3482/2018 ATAS/1225/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales  
Arrêt du 20 décembre 2018 3ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service  
juridique, rue des Gares 12, GENÈVE intimé

A/3482/2018 - 2/2 - Vu la décision rendue le 3 septembre 2018 par l'office de  
l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'intimé) refusant d'entrer en matière  
sur la demande de prestations déposée par Monsieur A\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) ; Vu le  
recours interjeté par ce dernier le 4 octobre 2018 ; Vu la réponse de l'intimé ; Vu le courrier  
du 17 décembre de l'assuré indiquant qu'il souhaite « arrêter la procédure » ; Vu l'audience  
de comparution personnelle des parties du 20 décembre 2018, durant laquelle l'assuré a  
confirmé son souhait de retirer son recours ; Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de  
rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du  
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.